

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DRE/CAI/DS/SBD

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le règlement des différends résultant de l'application des conventions conclues au niveau de l'OCAM, signée à Lomé le 26 Avril 1972.-

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, ont signé le 26 Avril 1972, à Lomé, la présente convention pour aider au règlement des différends résultant de l'application des conventions conclues au sein de l'OCAM.

Des commissions de conciliation et d'arbitrage, composées de membres choisis sur une liste dressée par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, sont chargées de trouver une solution aux différends existant entre les parties en litige.

Les honoraires des membres des commissions sont à la charge des Etats qui les ont désignés. En cas de litige, les Etats parties sont obligés d'engager la procédure de conciliation avant celle de l'arbitrage.

Et l'article 17 de la convention stipule que :

"quand l'une des parties au litige désire qu'il soit réglé par voie d'arbitrage, elle fait connaître par écrit son intention au Secrétaire des commissions qui en avise la partie adverse.

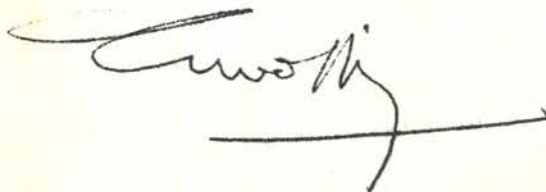
.../...

Le recours à l'arbitrage engage les parties à accepter comme juridiquement obligatoire la décision de la commission d'arbitrage.

Comme il est prévu dans son article 25, cette convention entrera en vigueur après sa ratification par cinq (5) pays signataires.

Cette convention que j'ai l'honneur de vous soumettre sera donc d'une grande utilité dans le domaine du règlement des litiges qui naîtraient entre les ressortissants des pays frères de l'OCAM.

Fait à Dakar, le 10 Octobre 1972.-



Le Ministre des Affaires Etrangères
Coumba N'Doffène DIOUF.-

18788

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATION

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE 1973

R A P O R T

fait au nom

de l'Inter-Commission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et du Plan,
du Travail et des Affaires Sociales, de l'Education, de la Défense
et des Travaux Publics a ex

sur

LE PROJET DE LOI n° 105/72 tendant à autoriser le Président de la
République à ratifier la Convention sur le Règlement des différends ré-
sultant de l'application des Conventions conclues au niveau de l'OCAL
signée à Lomé le 26 Avril 1972.

par

Mr. Serigne Babacar DIOP

Rapporteur. -

Monsieur Le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Inter-Commission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et du Plan, du Travail et des Affaires Sociales, de l'Education, de la Défense et des Travaux Publics a examiné le projet de loi 105/72 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention sur le Règlement des différends résultant de l'application des Conventions conclues au niveau de l'OCAM signée à Lomé le 26 Avril 1972.

L'ampleur et la complexité du champ d'action que l'OCAM s'est imparti, le réalisme et la tolérance qui sont les règles et fondements de son action postulent chaque jour de nouvelles adaptations.

En effet, les Etats de l'OCAM ont été des premiers en Afrique à se départir des idées euphoriques des premières années d'indépendance, pour se convaincre et convaincre tout un chacun que l'Unité Africaine ne peut être le fait de formules magiques mais plutôt le fruit d'un patient travail d'approche entre Etats ayant des intérêts solidaires, autour d'actions concrètes.

Or dans une telle aventure humaine, il est illusoire voire utopique de penser que la seule bonne volonté des partenaires suffit pour prévenir les divergences. Il faut nécessairement, pour surmonter les malentendus inévitables, imaginer des "rampes de sécurité".

C'est précisément dans cette optique que la présente Convention a été conçue, qui dispose en son article 1er que les différends résultant de l'application des Conventions conclues au niveau de l'OCAM et qui n'auraient pas pu être réglés par voie de consultation ou de médiation, seront soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage.

.../...

- 2/

Les autres dispositions traitent des commissions prévues à cet effet; de leurs compositions; des conditions de nomination de leurs membres; de leurs procédures et règles de fonctionnement; des voies de recours etc...

Le Sénégal qui est un des principaux piliers de l'OCAM et qui de surcroît s'honore, présentement d'en assumer la haute direction, à travers la personne de son chef prestigieux, ne peut que souscrire avec empressement à tout ce qui concourt à accroître et sa stabilité et son efficacité.

Aussi, votre Inter-Commission vous recommande t-elle l'adoption du texte qui est soumis à votre examen. /-

Le Rapporteur

M. Serigne Babacar DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

13788

 N°73 - 20

autorisant le Président de la République à
ratifier la Convention sur le règlement des
différends résultant de l'application des
Conventions conclues au niveau de l'OCAM,
signée à Lomé le 26 Avril 1972

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier
la Convention sur le règlement des différends résultant de l'applica-
tion des conventions conclues au niveau de l'OCAM, signée à Lomé
le 26 Avril 1972.

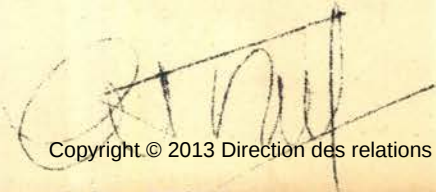
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 AVRIL 1973



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



(C) ONVENTION SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RESULTANT DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS CONCLUES

AU NIVEAU DE L'OCAM.--

(C) ONVENTION SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RESULTANT DE
L'APPLICATION DES CONVENTIONS CONCLUES AU NIVEAU DE L'OCAM

PREAMBULE

Les hautes parties contractantes,
VU la Charte de l'OCAM,
VU la Convention Générale relative à la situation des
personnes et aux conditions d'établissement signée le
8 septembre 1961 à Tananarive,
VU la Résolution n° 17/ACS/Kinshasa du 29 janvier 1969 relative
au problème de la libre circulation des travailleurs,
VU la Résolution n° 2/APJ/Yaoundé du 30 janvier 1970 invitant
la République de Côte d'Ivoire à présenter un projet de Con-
vention sur la procédure de règlement des contentieux pouvant
résulter de l'application de la Convention Générale relative
à la situation des personnes et aux conditions d'établissement,
VU la Résolution n° 6/APJ/Fort Lamy des 28 et 29 janvier 1971,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Les différends résultant de l'application des Conventions
conclues au niveau de l'OCAM et qui n'auraient pu être réglés par voie de
consultation ou de médiation, seront soumis à la procédure de conciliation
et d'arbitrage ci-après.

CHAPITRE I -

DES COMMISSIONS DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article 2 - Les Commissions de conciliation et d'arbitrage sont composées de
de membres choisis sur une liste de conciliation et une liste d'arbitrage
dressées tous les cinq ans par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gou-
vernement de l'OCAM.

- 2 -

Article 3 - Pour constituer la liste des conciliateurs, chaque Etat membre choisit, parmi ses ressortissants, quatre personnes de compétence juridique reconnue.

Article 4 - Pour constituer la liste des arbitres, chaque Etat membre choisit de préférence parmi les ressortissants de l'Organisation trois personnalités de compétence juridique reconnue.

Article 5 - La Commission de conciliation est constituée par trois personnalités prises sur la liste des conciliateurs. Chacun des Etats partie au litige, choisit une personnalité qui assure la présidence de la Commission. En cas de désaccord sur le choix du Président de la Commission, les Etats procèdent à la désignation de nouveaux conciliateurs; si dans un délai de deux mois à partir de leur désignation ceux-ci ne s'accordent pas sur le choix du Président, il y sera pourvu par tirage au sort.

Dans ce cas, le Président est tiré au sort parmi les conciliateurs ressortissant des Etats non partie au litige.

Article 6 - La Commission d'arbitrage est constituée par trois personnalités choisies sur la liste des arbitres. Chacun des Etats partie au litige choisit une personnalité. Les deux arbitres ainsi désignés, choisissent à leur tour une troisième personnalité qui assure la présidence de ladite Commission.

En cas de désaccord sur le choix du Président, il y sera pourvu par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation.

Les arbitres ne devront pas être ressortissants des parties ou avoir leur domicile sur les territoires des parties, ni être à leur service, ni avoir agi en tant que médiateur ou conciliateur dans la même différend. Ils seront tous de nationalités différentes.

./.

- 3 -

Article 7 - Le Secrétariat des Commissions de conciliation et d'arbitrage est assuré de façon permanente par le Secrétariat Général de l'OCAM. Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat des Commissions sont fixées annuellement par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et figurent au budget de l'Organisation. Le siège du Secrétariat des Commissions est fixé au siège de l'OCAM.

CHAPITRE II -

DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 8 - Le recours à la procédure de conciliation est un préalable obligatoire.

Article 9 - L'Etat demandeur dépose au Secrétariat des Commissions une requête contenant un exposé de l'objet du litige. Ladite requête doit nécessairement comprendre la désignation du conciliateur choisi par cet Etat et d'une personnalité chargée d'assurer sa représentation devant la Commission de conciliation pour ledit litige.

Article 10 - La requête est notifiée par le Secrétaire en copie au Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat défendeur dans les huit jours de son dépôt.

Cet Etat doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification faire parvenir un mémoire contenant, outre son argumentation, le nom de la personnalité choisie par lui pour constituer la Commission de conciliation et le nom de la personnalité choisie pour le représenter dans la procédure.

Article 11 - Le Secrétaire des Commissions, dès réception du mémoire de l'Etat défendeur, notifie aux personnalités choisies comme conciliateurs, la décision dont elles font l'objet, la copie des requêtes et mémoires. Les conciliateurs doivent se réunir dans le mois pour désigner le Président de la Commission.

./.

- 4 -

Article 12 - Les convocations et notifications de tous les actes de la procédure de conciliation sont valablement faites pour chaque Etat à la personnalité désignée par lui pour le représenter. Chaque Etat peut pourvoir au remplacement de cette personnalité à la charge par lui de notifier son nouveau choix au Secrétariat des Commissions.

Article 13 - La Commission de conciliation, une fois constituée établit elle-même sa procédure en adoptant des règles conformes à la Justice et à l'équité. Elle fixe le siège de ses réunions.

Article 14 - Chaque Gouvernement paiera les honoraires du membre de la Commission de conciliation qu'il a désigné. Les honoraires du Président sont fixés par accord spécial entre les deux Gouvernements intéressés. Ils sont payés, ainsi que les dépenses communes de chaque Commission, par ces Gouvernements. A cet effet, une provision est versée par chaque Etat au Secrétariat.

Article 15 - En cas de non conciliation ou en l'absence de conciliation par suite de non comparution de l'Etat défendeur, la Commission constate la non conciliation et dresse procès-verbal qui est remis au Secrétariat.

Lorsque l'Etat défendeur s'abstient de désigner un conciliateur dans le délai imparti à l'article 10, il est dressé, par le Secrétaire des Commissions, procès-verbal de carence.

Dans l'un ou l'autre cas, le Secrétaire des Commissions notifie, dans un délai d'un mois, le procès-verbal aux parties.

CHAPITRE III -

DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

Article 16 - La notification visée à l'article précédent ouvre aux parties la faculté de recourir à la procédure d'arbitrage.

./.

- 5 -

Article 17 - Quand l'une des parties au litige désire qu'il soit réglé par voie d'arbitrage, elle fait connaître par écrit, son intention au Secrétaire des Commissions qui en avise la partie adverse.

Dans un délai de deux mois, le Secrétaire des Commissions invite alors les parties à procéder aux désignations conduisant à la constitution de la Commission d'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Convention.

Article 18 - Toutefois, la partie dont la carence a été constaté au niveau de la conciliation ne peut mettre en mouvement la procédure d'arbitrage.

Article 19 - A l'acte de notification visé à l'alinéa 1 de l'article 17 sera joint un exposé du litige.

Article 20 - La Commission, une fois constituée et au plus tard deux mois à compter de l'invitation faite aux parties conformément à l'alinéa 2 de l'article 17, arrête un règlement d'arbitrage dans lequel seront notamment spécifiés :

- a) Le siège de la Commission,
- b) Les règles de procédure à suivre,
- c) Le Droit applicable.

Avant l'intervention du règlement d'arbitrage, toutes réunions utiles se tiennent de préférence au siège du Secrétariat des Commissions,

Article 21 - Le recours à l'arbitrage engage les parties à accepter comme juridiquement obligatoire la décision de la Commission.

Article 22 - Le Secrétaire des Commissions fait office de Greffier près la Commission d'arbitrage et met à la disposition de celle-ci les personnels et services qu'elle juge nécessaires.

- 6 -

Article 23 - Les honoraires des membres de la Commission sont supportés par les parties au litige.

Conformément à l'article 7, les dépenses administratives sont prises en charge par l'Organisation Commune, Africaine, Malgache et Mauricienne.

CHAPITRE IV -

DE L'EXECUTION DES PROCES VERBAUX DE CONCILIATION ET DES SENTENCES ARBITRALES

Article 24 - Les procès-verbaux de conciliation et les sentences arbitrales sont notifiés aux parties par le Secrétaire des Commissions.

En cas de refus d'exécution, la partie lésée saisit la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM.

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - La présente Convention, après adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, entrera en vigueur dès sa ratification, ou son acceptation, par le tiers des Etats membres de l'OCAM. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Général de l'OCAM.

Fait à LOME, le 26 avril 1972.-

- 7 -

Pour la République Fédérale du Cameroun

EL Hadji Ahmadou AHMADOU AHIDJO

Pour la République Centrafricaine

Joseph POTLOUT

Ministre des Affaires Etrangères

Pour la République Populaire du Congo

Pour la République de Côte d'Ivoire

Félix HOUPHOUET BOIGNY

Pour la République du Dahomey

Hubert MAGA

Pour la République Gabonaise

Albert Bernard BONGO

Pour la République de Haute Volta

Général SANGOLE LAMIZANA

Pour la République Malgache

Jacques RABEMANANJARA

Vice-Président du Gouvernement

Ministre d'Etat aux Affaires Etrangères

Pour l'Ile Maurice

Sir SEEWOOSAGUR RAMGOOLAM

Premier Ministre

Pour la République du Sénégal

Léopold Sédar SENGHOR

Pour la République du Niger

DIORI HAMANI

Pour la République Rwandaise

Augustin MUNYANEZA

- 8 -

Pour la République du Tchad
François TOMBOLBAYE

Pour la République Togolaise
Général Etienne EYADEMA

Pour la République du Zaïre